

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°23 Décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux et des trésoriers particuliers des colonies.

n°23

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 octobre 1927

Numéro JO
n° 372 du 30/11/1927

Date du numéro
30 novembre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1844

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement colonial et Tous actes modifiant subséquents

Vu le décret du 8 janvier 1897 portant organisation de la trésorerie Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920

Vu le décret du 16 janvier 1902 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquent

Vu le décret du 14 juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs des 1 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1915, 15 mai 1918 et 1^o juin 1923

Vu le décret du 29 décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 5 novembre 1924

Vu le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1920; = Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par les décrets des 2 décembre 1920 et 15 février 1924

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 2 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les quatre premiers paragraphes de l'article 33 du décret du 6 août 1921 sont modifiés comme suit : « Sous le régime normal de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, chaque agent est tenu de verser annuellement ladite Caisse

une somme égale à 5 p. 100 la totalité de ses émoluments. Ce versement doit être effectué dans le trimestre anniversaire de naissance de l'intéressé, sous réserve d'un versement complément lire en fin d'année pour ceux des agents dont la date de naissance se place au cours des trois premiers trimestres. » Si l'agent est inarié, la moitié de la retenue est versée en son nom, la seconde moitié au nom de sa femme » Le partage cesse en cas de divorce où de séparation de Corps ou de biens. » La colonie ou le groupe de colonies verse dans les inêmes conditions, au nom de chaque agent el au profit exclusif de celui et, une somme égale à cette retenue de » p. 100. Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des colonies sont incessibles et insaisissables. »

Art. 2

= Le Président du Conseil, Ministre des finances. et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au Journal officiel de la République française, au Bullelin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

gaston doumergue par le president de la republique le president du conseil ministre des finances raymond poincare le ministre des colonies leon perrier